



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.307/2
du 1^{er} juillet 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant le cahier des charges reprenant les
dispositions nécessaires à l'organisation des pédagogies
adaptées définies aux articles 8*bis* et 8*ter* du décret du
3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé'

Le 3 juin 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'fixant le cahier des charges reprenant les dispositions nécessaires à l'organisation des pédagogies adaptées définies aux articles 8*bis* et 8*ter* du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 1^{er} juillet 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Hélène LEROUXEL, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} juillet 2019.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 213, alinéa 4, du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé', inséré par l'article 34 du décret du 11 juillet 2018 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement spécialisé'.

Seule cette disposition décrétable doit dès lors être visée à l'alinéa 1^{er} du préambule.

2. Il ressort des informations fournies par le délégué de la Ministre que l'arrêté en projet a fait l'objet d'un avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, conformément à ce que prévoit l'article 213, alinéa 4, du décret du 3 mars 2004.

Cette formalité obligatoire sera dès lors mentionnée sous la forme d'un « visa » dans un nouvel alinéa ¹.

3. Le préambule sera complété par l'alinéa suivant :

« Après délibération, » ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

² *Ibidem*, recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

DISPOSITIF

Article 2

Dans un souci de lisibilité, mieux vaudrait que l'obligation qui figure à l'article 2 soit énoncée dans le cahier des charges lui-même.

L'article 2 sera donc omis et la disposition en projet sera déplacée dans le cahier des charges qui figure en annexe de l'arrêté en projet.

Il sera également précisé que le directeur ou la directrice dont il est question à l'article 2 est celui ou celle de l'établissement scolaire concerné.

Article 3

L'article 3 se contente de rappeler le délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Une telle disposition est inutile.

L'article 3 sera par conséquent omis. L'article 2 sera donc omis et la disposition en projet sera déplacée dans le cahier des charges qui figure en annexe de l'arrêté en projet.

Annexe

L'annexe comporte de nombreux acronymes, qui gagneraient à être explicités, par exemple dans un lexique figurant au début de cet acte.

OBSERVATION FINALE

Le projet d'arrêté doit être complété par un article d'exécution ³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Hélène LEROUXEL

Pierre VANDERNOOT

³ *Ibidem*, recommandations n^{os} 162 à 168 et formules F 4-7-1 et F 4-7-2.